

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par

Mme Poussier-Winsback, Mme Moutchou, M. Pradal et M. Lemaire

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, identique à celui déposé par nos collègues sénateurs du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants (RDPI) vise à instituer un seuil à partir duquel les établissements publics de l'État entreraient dans le champ d'application de la loi.

Il importe en effet d'éviter de faire peser une charge déraisonnable sur des structures de taille réduite pour lesquelles les enjeux sont limités, tout en satisfaisant aux objectifs de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Concrètement, il s'agit de limiter l'application de la loi aux établissements publics nationaux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros. Ce seuil correspond à celui des avances obligatoires versées aux PME dans le cadre d'un marché public par certains établissements publics de l'État. Il permettrait, par exemple, de ne pas soumettre aux nouvelles obligations les chambres départementales d'agriculture, la majorité des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, certaines écoles de formation de la fonction publique, certains musées de taille réduite, ainsi que certains établissements publics fonciers. À l'inverse, les plus gros établissements publics de l'État rentreraient dans le champ d'application de la loi si ce seuil était retenu (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Voies navigables de France, Union des groupements d'achats publics, Météo France, etc.).